**DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL**



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

## SAISON 2026 – 2027

Réunion du 05 novembre 2026

Procès-verbal n° 05

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Daniel CLAUDE – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – Jérôme FERNANDEZ – René GOURIN – Benoît RETOURNE – Alain TISNES

Excusé :

- M. Christophe ROMO.

### Infraction des obligations en matière financière

Conformément à l'article 33 des Règlements Généraux de le Ligue de Football d'Occitanie, la trésorière du District des Hautes Pyrénées a transmis à la Commission des Litiges le dossier du club X… pour défaut de paiement des finances depuis le début de la saison.

Rappel des faits :
- 10/10/2026 : Envoi du relevé de Finances 01 à régulariser avant le 17/10/2026
- 21/10/2026 : Courriel de rappel de non-paiement
- 31/10/2026 : Courriel de rappel signifiant la mise en demeure de régulariser le paiement avant le 02/11/2026 – 12h00
- 03/11/2025 : Transmission du dossier de non-paiement à la Commission des Litiges.

La trésorière du District et le service de comptabilité du District n'ont jamais été contacté par le club pour expliquer le défaut de paiement des sommes dues, et trouver une solution pour la régularisation de la dette.

**L'article 33.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., dit :**
*« … Chaque club dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi du relevé pour régler le montant de ce dernier. Pour les clubs ayant adopté le prélèvement bancaire, ce dernier interviendra au plutôt le septième (7ème) jour suivant l'envoi du relevé intermédiaire. A défaut de paiement dans ce délai ou de rejet du prélèvement, le service comptabilité mettra en demeure le club concerné par courrier électronique de régulariser sa situation sous quinzaine. En définitive, si un club se trouve en défaut de paiement, trente (30) jours après l'envoi du relevé, le service comptabilité transmettra le dossier à la Commission compétente en la matière… »*

La Commission accordera un dernier délai de paiement au club de …X fixé au mardi 10 novembre 2026 – 15h00, avant convocation du Président et du Trésorier.
La Commission signale que la sanction après convocation peut aller jusqu'à l'exclusion de toutes compétitions jusqu'à la fin de la saison.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

**- Enjoint le club de …X de régler la somme due (Finances 01 : 120,00€) avant le mardi 10 novembre 2026 – 15h00**

Club de X… (560539) :
**Amende pour situation financière non réglée : 25€**

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD